

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel autorisant la Société du Crédit Foncier de Monaco à modifier ses Statuts.  
Arrêté ministériel autorisant la Société Immobilière de Monaco à modifier ses Statuts.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Inauguration du garage de la Société des Régates.  
Célébration de la Fête Nationale Belge.

**VARIÉTÉS :**

« Les Grottes de Grimaldi », par L. de Villeneuve, ancien Directeur du Musée Anthropologique (Suite).

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 10 juin 1924.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation de modification des Statuts de la Société Anonyme du Crédit Foncier de Monaco, présentée par M. Henri Marquet ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco, le 27 mars 1924, portant modification aux articles 6 et 7 et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 2 de l'article 37 des Statuts de cette Société ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895, 17 mai 1909 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées et autorisées les modifications des articles 6 et 7 et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 2 de l'article 37 des Statuts, telles qu'elles ont fait l'objet des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sus visée.

**ART. 2.**

Les dites modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

**ART. 3.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Pour le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. PALMARO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation de modification des Statuts de la Société Immobilière de Monaco, présentée par M. Eugène Marquet ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco, le 30 avril 1924, portant modification aux articles 8 et 9 et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 2 de l'article 39 des Statuts de cette Société ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895, 17 mai 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées et autorisées les modifications des articles 8 et 9 et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 2 de l'article 39 des Statuts, telles qu'elles ont fait l'objet des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sus visée.

**ART. 2.**

Les dites modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

**ART. 3.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Pour le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. PALMARO.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

La Société des Régates a inauguré officiellement le garage de sa section de Rowing, dimanche dernier, à 10 heures du matin.

A l'entrée du garage flottait le guidon de la Société.

Une assistance nombreuse et des plus choisies avait répondu à l'aimable invitation de M. Michel Fontana, Président, et de son Comité.

Noté parmi les personnalités présentes : M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; M. A. Médecin, Maire de Monaco ; M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'État ; M. Louis Aureglia, premier Adjoint au Maire ; M. J. Crovetto, Conseiller national ; M. Martiny, Directeur à la Société des Bains de Mer ; M. Genin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. Noghès, Vice-Président de la Société des Régates, et les membres du Conseil d'Administration ; la section

Rowing au complet ; un grand nombre de membres de la Société.

M. Michel Fontana prononça une allocution des plus éloquentes, où il retraça les nombreux succès remportés au dehors par la section Rowing. Il remercia, d'une façon toute particulière, M. le Président du Conseil National, M. le Maire et M. le Secrétaire Général du Ministère d'État de leur constante sollicitude envers la Société et de leur présence à cette cérémonie d'inauguration.

Après avoir remercié le Capitaine de la section Rowing, M. François Rochesani, de son dévouement et félicité les excellents rowingmen si bien entraînés, il annonça que les rameurs de la Société des Régates vont prendre part, prochainement, aux Championnats de France, qui auront lieu à Arcahon.

En terminant, M. Fontana lève son verre à S. A. S. le Prince, à la Famille Souveraine et boit aux futurs succès de la Société des Régates et en particulier de la section Rowing. Les dernières paroles du Président furent chaleureusement applaudies.

M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. A. Médecin prononcèrent ensuite d'éloquents discours qui furent également applaudis.

M. Delaplane, au nom de tous ses camarades de la section Rowing, prend ensuite la parole et remet à M. F. Rochesani un magnifique objet-souvenir au milieu des applaudissements prolongés de l'assistance.

A l'issue de la réunion, une exhibition des rameurs eut lieu dans le port. Les invités et le public, rangés le long du quai de Plaisance, purent admirer, une fois de plus, la nage puissante de nos excellents rowingmen.

La Colonie Belge de Monaco a célébré, hier, sa Fête Nationale par une réunion intime au Consulat de Belgique. M. Bertholier, Secrétaire du Consulat, remplaçant M. le Marquis de Baidés, absent, a reçu ses compatriotes à la tête desquels était M. Charles Bronfort, Président du Comité de Bienfaisance Belge.

M. le Consul Général de France, accompagné de M. Castéran, Vice-Consul, est venu apporter les vœux de la Colonie Française. M. Pittalis, Consul d'Italie, absent, s'était fait excuser.

Parmi les personnalités présentes, on remarquait M. le Général Roubert, Premier Aide de camp du Prince.

Le soir, un beau concert a été donné sur les terrasses. L'hymne belge et les chants nationaux des pays alliés ont été frénétiquement applaudis.

## VARIÉTÉS

## Les Grottes de Grimaldi

PAR

L. DE VILLENEUVE

Ancien Directeur du Musée Anthropologique

(Suite.)

Citons encore le Comte Costa de Beauregard qui, pendant les trois jours qu'il passa dans la grotte du Cavillon, recueillit dans un amoncellement de blocs volumineux des couteaux en silex, des lames, des grattoirs de petite dimension et trois pièces à *encoques*. Le laborieux travail avait abaissé de un mètre cinquante la surface du remplissage.

Le résultat de ces entreprises passagères avait été médiocre. On pourrait même dire que ces fouilles incohérentes n'avaient abouti qu'au gaspillage des richesses de ce magnifique gisement. M. Bonfils déclarait, de bonne foi sans doute, en 1869, que la source était désormais tarie, et que les dépôts des grottes de Menton ne produisaient plus quoi que ce fût.

Le Docteur Rivière venait d'arriver sur le littoral pour raison de santé. Durant ce premier séjour, il voulut visiter la fameuse station à laquelle, après avoir franchi le ravin du Saint-Louis dont les eaux séparent la France de l'Italie, il parvint en suivant un sentier étroit et abrupt qui de la plage s'élevait par une pente assez roide jusqu'au plateau qui précédait l'entrée des cavernes (1). Quelques éclats de silex délaissés furent tout ce qu'il put glaner.

Une rechute de son mal le ramena à Menton en 1870. Les cavernes devinrent le but habituel de ses sorties. Pendant plus d'un mois il gratta le sol sans y trouver rien qui vaille, quand, en octobre, le percement de la voie ferrée de Marseille à Gènes mit au jour des trésors inespérés. Les premiers coups de pioche firent jaillir du sol des silex et exhumèrent des ossements mêlés aux rejets de terre et de roche, qui devaient être déchargés dans la mer. « A dater de ce moment et pendant tout le temps que durèrent les travaux » écrit Rivière, « nous passâmes nos journées entières dans cette tranchée en formation (2). »

Quand, au mois de mai 1871, M. Rivière rentra à Paris, il put exposer au Muséum « une collection nombreuse de pièces remontant à l'époque quaternaire et d'objets de l'âge de la pierre ».

Grâce aux appuis que lui valut ce succès, il obtint peu après (22 juillet 1871), du Ministère de l'Instruction Publique, une mission de recherches paléontologiques aux Baoussé-Roussé et le crédit pécuniaire nécessaire pour la conduire à bonne fin.

Revenu à Menton au mois d'octobre, il déploie une surprenante activité. Les trois groupes des grottes sont attaqués simultanément, depuis la grotte des Enfants, la première du côté de l'Ouest, jusqu'à la dernière à l'Est, celle des Gerbai, où il risque de se faire écraser. La seule qu'il n'aborde pas, parce qu'elle est énorme et défendue par un infrangible plancher stalagmitique, est la caverne du Pont romain, nommée depuis Grotte du Prince (Albert 1<sup>er</sup>).

(1) C'était l'ancienne voie romaine, qui a été successivement nommée *Julia Augusta* et *Aurelia*.

(2) De l'Antiquité de l'Homme dans les Alpes-Maritimes, (Bailliére, 1887). — Préface, p. xiii.

Le succès couronne ses efforts. Il déterre l'Ours des cavernes, le Chat des cavernes (espèce de grand Tigre), l'Hyène des cavernes, le Glouton, le Rhinocéros à narines cloisonnées, l'Éléphant, etc.; il exhume des squelettes humains : l'Homme de Menton (26 mars 1872), rencontré à 6 m. 55 de profondeur au Cavillon; en 1873, il découvre dans la grotte ruinée du Bausso da Torre, deux squelettes d'adultes et un d'enfant; enfin deux autres squelettes d'enfants dans la grotte qui en a reçu le nom (1874-1875).

En même temps il fouille la station du Cap-Roux, voisine de Beaulieu (1872); il vide la grotte de *Lympha* à Nice; il explore les grottes, dolmens et enceintes de l'arrondissement de Grasse...

« A force d'être partout, il ne se trouvait nulle part » disait le Prince Albert, « et ces fouilles s'en sont ressenties. »

\*.\*

Dès l'année 1873, M. Rivière avait publié un mémoire intitulé : *Découverte d'un squelette humain de l'époque paléolithique dans les cavernes des Baoussé-Roussé, dites Grottes de Menton*. Il y affirmait — le seul titre de son étude suffirait à le prouver — que le squelette qu'il avait trouvé dans la grotte du Cavillon, l'année précédente, était celui d'un homme qui avait vécu à l'époque quaternaire.

Dans son introduction, il justifiait l'attribution de l'Homme de Menton à l'époque paléolithique, ou quaternaire ancien, non pas seulement par la forme et la taille des instruments en pierre qu'accompagnaient les ossements, mais par les caractères ostéologiques du squelette et par les espèces animales dont il avait recueilli les débris dans son voisinage.

L'homme et la faune étaient évidemment contemporains. Pourtant l'outillage paraissait un peu embrouillé, c'est pourquoi M. Rivière repoussait le témoignage de l'industrie lithique.

Dans une note assez désobligeante pour M. Gabriel de Mortillet, préhistorien éminent, aussi irascible que savant, il écrivait :

« J'ai trouvé à la fois, dans les mêmes foyers et au même niveau, des silex taillés sur une seule face qui caractérisent, d'après M. G. de Mortillet, l'époque du *Moutiers*, d'autres « *retailés sur les deux faces et aux deux extrémités* » remontant, d'après le même auteur, à l'époque de *Solutré*, d'autres encore présentant les types de la *Madelaine* et de *Lauvergne Basse*. »

M. Rivière avait donc fouillé toutes les grottes, moins celle du Pont Romain. En se retirant, il les laissait dans un état de désordre indescriptible. On y venait de Menton avec des outils de jardinage. Des va-nu-pieds vendaient des éclats de silex, au nombre desquels se trouvaient parfois de belles pièces. Il arrivait que le badaud qui les avait achetées, avant de rentrer à l'hôtel ou au logis, les jetait à la mer. Devant la *Barma grande* (la seule grotte qui fut accessible depuis l'ouverture de la voie ferrée), un carrier nommé Abbo avait installé un débit de boisson; on y vendait aussi des *fete*, espèce de gâteau, aussi dur qu'un fossile, dans la pâte duquel foisonnaient les graines de fenouil.

Le Prince Albert de Monaco, alors Prince Héréditaire, déplorait la dissipation inutile du

mobilier préhistorique, inépuisable, semblait-il, de cette belle caverne. Son émotion s'accrut en apprenant que le carrier se proposait de vider la grotte à la pioche et à la pelle, pour en employer le dépôt terreux à l'amendement d'une parcelle de sol rempli de pierres, qu'il voulait planter en vigne.

Pour sauver de ce désastre la *Barma grande*, le Prince demanda au sieur Abbo, qui s'en disait propriétaire, la permission d'y faire quelques recherches. L'ayant obtenue, moyennant une faible rétribution, il se mit à la besogne.

Ce fut au mois de novembre 1882.

« J'avais un plan », a-t-il dit. « A mon avis, pour qu'une fouille soit profitable à la science, la première condition est que le chercheur connaisse la stratification du gisement qu'il exploite. Les strates d'un dépôt sont comme les feuillets d'un livre. Les fossiles et les outils en seraient les illustrations. »

Dans la grotte que fouillait le Prince, les premières pages du volume avaient été lacérées, mais il en restait sur les marges quelques arrachements. Ce fut sur un de ces talons de la souche, comme il disait, que portèrent ses recherches.

Quand vous entrez dans la *Barma grande*, à mi-hauteur de la paroi de gauche, vous remarquerez un enfoncement assez profond. Au-dessus passe un bourrelet de terre concrétionnée qui serait peut-être un débris du plancher qui scellait le dépôt. C'est cette poche bourrée de terre et de cailloux que le Prince a entrepris de fouiller.

Il y travaillait seul avec un piochon quand le sol était dur et avec un ébauchoir quand le remplissage se montrait moins résistant. Il notait toutes les particularités sur un papier quadrillé à cinq millimètres. Chaque épaisseur enlevée y était numérotée et le même chiffre figurait sur les os et les silex qu'il en avait enlevés. Ses coupes d'ablation ne dépassaient pas un pied en hauteur.

Il emportait chaque soir à Monaco la récolte de la journée. Il recopiait ses notes, et après avoir soumis les pièces ostéologiques à un brossage sommaire, il en faisait, ainsi que des outils, un soigneux classement dans des boîtes. Dix ans après, un Aide de camp lui rappelait que tous les meubles de son appartement en étaient *abominablement* encombrés.

Grâce à une épargne de remplissage oubliée au fond de la grotte, le Prince parvint, au prix d'un long travail de patience, à situer les deux niveaux cinéritiques de la poche qu'il exploitait dans l'économie du remplissage disparu.

Sa méthode était bonne. Appliquée avec le soin minutieux particulier au Prince à un gisement moins dévasté, elle aurait eu d'excellents résultats.

Vers la fin de mars 1883, le Prince dut partir pour Paris. Avant de s'éloigner, il chargea M. Saige, conservateur des Archives du Palais, de continuer la fouille à la base du dépôt, c'est-à-dire dans la partie que les travaux de M. Rivière n'avaient pas entamée. Il l'autorisa à prendre deux ouvriers, en lui recommandant de suspendre le terrassement quand il lui arriverait de ne pouvoir pas le surveiller.

(A suivre.)

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**

Au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 74, du 3 janvier 1924,  
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco, du 10 juillet 1924.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par  
M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 21 et  
mai et 11 juin 1924,

Messieurs :

le Prince Léon RADZIWILL, sans profession,  
mEURANT à Paris, boulevard de la Tour-Mau-  
urg, n° 8 ;

Maxime LEFEBVRE-DESPEAUX, Président  
Conseil d'Administration de la Société de l'Hôtel  
Paris, demeurant à Paris, rue de la Faisan-  
rie, n° 40 ;

le Comte Jean PASTRE, propriétaire, demeu-  
rant à Paris, boulevard de la Tour-Maubourg,  
2 ;

Edouard LE ROUX, propriétaire, demeurant à  
Paris, rue Meyerbeer, n° 3 ;

René GODBERT, Administrateur de la Société  
Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo,  
demeurant à Paris, rue Andrieux, n° 3 ;

Henri DEVOUX, avocat, Administrateur-Délé-  
gué de la Société Immobilière du Park-Palace de  
Monte Carlo, demeurant à Monaco, section de  
Monte Carlo, au Park-Palace ;

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une  
Société Anonyme Monégasque qu'ils se propo-  
sent de fonder.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Dénomination ; Objet ; Siège ; Durée.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société An-  
onyme qui existera entre les propriétaires des actions  
ci-dessus créées et de celles qui pourront l'être ultérieu-  
rement et sera régie par les présents Statuts, sauf les  
modifications que l'Assemblée Générale pourra y appor-  
ter ultérieurement, et par la législation monégasque.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de  
*Société Financière Monégasque*.

Elle est destinée plus particulièrement à concourir au  
développement économique, industriel et commercial  
de la Principauté.

La Société est soumise à tous les contrôles présents  
ou à venir qui pourraient être institués dans la Princi-  
pauté sur les opérations de Banque.

ART. 3. — Elle a pour objet notamment :

1) Toutes opérations de banque, de change et de  
crédit financiers ;

2) L'étude ou la participation à la création de toutes  
sociétés ou affaires industrielles, commerciales, finan-  
cières, immobilières ou maritimes ;

3) La construction, l'acquisition, la vente ou la loca-  
tion dans la Principauté, de tous immeubles, soit pour  
installer le Siège social ou des succursales, soit pour  
employer les fonds sociaux ;

4) Et, d'une façon générale, toutes opérations se  
rapportant directement ou indirectement, en totalité ou  
en partie, à une branche quelconque de l'objet de la  
Société.

ART. 4. — Le Siège social est à Monaco et ne peut  
être transporté hors de la Principauté.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Prin-  
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil  
d'Administration.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente  
ans à compter du jour de sa constitution définitive,  
sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation  
prévus par les présents Statuts.

### TITRE II.

*Fonds social ; Actions ; Versement.*

ART. 6. — Le fonds social est fixé à *Un Million de  
francs*, et divisé en mille actions de mille francs cha-  
cune, lesquelles seront souscrites et payables en numé-  
re ; elles pourront être divisées, suivant décision de  
l'Assemblée Générale.

ART. 7. — Le capital social peut, par simple déci-  
sion du Conseil d'Administration, être augmenté jusqu'à  
concurrence de *10 Millions* de francs, en une ou plu-  
sieurs fois dans les termes prévus ci-après, et ce, sans

autre autorisation que celle résultant de l'approbation  
des présents Statuts.

Le capital social peut encore être augmenté au-dessus  
de 10 millions de francs, par la création d'actions nou-  
velles, émises en représentation d'apports en nature ou  
en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée  
Générale convoquée extraordinairement à cet effet,  
prise dans les conditions de l'article 37 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'ac-  
tions payables en numéraire, le Conseil d'Administra-  
tion ou l'Assemblée Générale, suivant le cas, qui décidera  
de l'augmentation pourra réserver, aux propriétaires  
des actions antérieurement émises, dans la proportion  
des titres par eux possédés, un droit de préférence à la  
souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de sou-  
scription qui serait accordé qu'autant que les actions en  
vertu desquelles il profitera de ce droit seront libérées  
de tous les versements exigibles du jour de l'émission.  
Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs d'actions qui  
n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obte-  
nir une action dans la nouvelle émission pourront se  
réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais  
résulter de ce fait une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels  
les bénéficiaires des dispositions qui précèdent pourront  
être réclamés, seront réglés par le Conseil d'Adminis-  
tration.

La dite Assemblée Générale, convoquée extraordi-  
nairement, peut aussi, en vertu d'une délibération prise  
comme il vient d'être dit, décider la réduction du capi-  
tal social, pour quelque cause et de quelque manière  
que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou  
d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équiva-  
lent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y  
lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre  
l'échange.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut autoriser  
la création d'obligations dans les conditions prévues par  
les Ordonnances en vigueur.

Elle en fixera le taux d'émission et le mode de rem-  
boursement ou pourra charger de ce soin le Conseil  
d'Administration.

ART. 8. — Le montant des mille actions à souscrire  
est payable soit au Siège social, soit en tout autre endroit  
de la Principauté indiqué par le Conseil d'Administra-  
tion.

Le quart, ou deux cent cinquante francs, lors de la  
souscription, et le surplus aux époques et dans les pro-  
portions qui seront déterminées par le Conseil d'Adminis-  
tration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des  
actionnaires par un avis inséré quinze jours avant  
l'époque fixée pour chaque versement, dans le *Journal  
de Monaco*.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs  
sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre,  
cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des  
versements non encore appelés.

ART. 9. — A défaut de paiement sur les actions aux  
époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt  
est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour  
cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les ver-  
sements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés  
dans un des journaux d'annonces légales de la Princi-  
pauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans  
mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de  
faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail,  
même successivement, pour le compte et aux risques et  
périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le  
ministère d'un agent de change, si les actions sont  
côtées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques,  
par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls  
de plein droit et il est délivré, aux acquéreurs, de nou-  
veaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la  
mention régulière des versements exigibles, cesse d'être  
négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute,  
dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société  
par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la  
différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action person-  
nelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses  
garants, soit avant ou après la vente des actions, soit  
concurrentement avec cette vente.

ART. 10. — Le premier versement est constaté par un  
récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la consti-  
tution de la Société, échangé contre un titre provisoire  
d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont  
mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre  
définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au

porteur (sauf les titres des actions affectées à la garantie  
des fonctions des Administrateurs, qui restent nomi-  
natifs).

ART. 11. — Les titres provisoires ou définitifs  
d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un  
numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signa-  
ture de deux Administrateurs. L'une des signatures  
peut être remplacée par une griffe.

ART. 12. — Tant que les titres seront nominatifs, leur  
cession s'opère conformément aux Lois et Ordonnances,  
par une déclaration de transfert, signée du cédant et du  
cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un  
registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité  
des parties soient certifiées par un notaire. La cession  
des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de  
la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour  
chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire repré-  
senter auprès de la Société par un seul d'entre eux,  
considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 14. — Chaque action donne droit, dans la pro-  
priété de l'actif social, à une part proportionnelle au  
nombre des actions émises, et à une part dans les béné-  
fices réalisés par la Société, ainsi qu'il est stipulé sous  
les articles 42 et 45 ci-après.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que  
jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils pos-  
sèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 16. — Les droits et obligations attachés à  
l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe :  
la possession d'une action emporte de plein droit adhé-  
sion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises  
par l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent,  
sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition  
des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni  
s'immiscer en aucune manière dans les actes de son  
administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs  
droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux  
décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III.

*Administration de la Société.*

ART. 17. — La Société est administrée par un Conseil  
d'Administration de trois membres au moins et sept au  
plus, pris parmi les associés.

L'Assemblée Générale constitutive nommera les pre-  
miers Administrateurs. Ces Administrateurs seront  
nommés pour six ans ; ils seront rééligibles.

A l'expiration de leurs fonctions, il sera procédé à la  
réélection ou au remplacement du Conseil d'Adminis-  
tration pour une période de cinq années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera  
tous les ans, ou tous les deux ans, à raison d'un nombre  
d'Administrateurs déterminé suivant le nombre de ceux  
en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le  
renouvellement soit aussi égal que possible et complet  
dans chaque période de cinq ans.

Pour les premières applications de cette disposition,  
l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort  
effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement  
établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomi-  
nation et la durée des fonctions de chaque Adminis-  
trateur est de cinq années.

ART. 18. — En cas de cessation de fonctions d'un  
Administrateur pour un motif quelconque, il sera rem-  
placé provisoirement par un Administrateur choisi par  
le Conseil d'Administration, dont la nomination devra  
être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le  
Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les  
délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil  
ou par cet Administrateur, pendant sa gestion, n'en  
seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre  
dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonc-  
tions que pendant le temps restant à courir de l'exercice  
de son prédécesseur.

ART. 19. — Les Administrateurs doivent être pro-  
priétaires de dix actions au moins pendant la durée  
de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité  
à la garantie des actes de l'administration ; elles sont  
nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indi-  
quant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 20. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi  
ses membres, un Président qui peut toujours être  
réélu, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Prési-  
dents.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents,  
le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des mem-  
bres présents qui doit remplir les fonctions de Prési-  
dent. Le Conseil désigne aussi la personne devant rem-  
plir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en  
dehors du Conseil.

ART. 21. — Le Conseil d'Administration se réunit  
sur l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement

de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou de l'Administrateur-Délégué, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société, mais au moins six fois par an, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des Administrateurs présents et des noms de ceux absents.

ART. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou deux Administrateurs.

ART. 23. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il fait les règlements de la Société;

Il décide la création, la cession ou la suppression des succursales, agences ou bureaux;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents de la Société, fixe leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement; il détermine les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il touche les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit;

Il signe et accepte tous billets, traites, endos, lettres de change et effets de commerce;

Il cautionne et avalise;

Il autorise tous prêts, crédits et avances;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il détermine le nombre et la quotité, soit autrement;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il consent et accepte tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société, notamment pour les opérations de banque, de change et de services financiers, et contracte tous engagements et obligations;

Il demande et accepte toutes concessions;

Il réalise toutes acquisitions, ventes, locations, échanges de biens meubles et immeubles, fait toutes surenchères;

Il accepte et consent toutes promesses de vente et fait toutes résiliations avec ou sans indemnité;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens immobiliers, et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce;

Il élit domicile partout où besoin est;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature;

Il participe à tous emprunts, souscriptions et opérations financières, industrielles, commerciales ou autres;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés; fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables;

Il souscrit, achète et revend toutes valeurs mobilières;

Il peut contracter tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit, avances sur titres ou de toutes autres manières. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons hypothécaires, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sauf ce qui est dit à l'article 7 ci-dessus;

Il consent toutes hypothèques et tous cautionnements;

C'est ainsi qu'il peut hypothéquer tous biens meubles et immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie; de même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques ou autres garanties;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, désistements, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits; c'est ainsi qu'il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège d'hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avant ou après paiement;

Il convoque les Assemblées Générales;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires; il propose la fixation des dividendes à répartir; il statue sur toutes les propositions à faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration peut déléguer ou conférer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes pour l'administration courante de la Société, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés.

Le Conseil peut notamment conférer soit à un Administrateur-Délégué, soit à un Directeur, ses pouvoirs de direction technique de la Société.

Cet Administrateur-Délégué, ou ce Directeur, peut ainsi être chargé de l'exécution des décisions du Conseil et des opérations du service courant;

Il prépare et fait exécuter, après les avoir fait approuver par le Conseil, toutes les dispositions et tous les ordres des divers services de l'exploitation;

Il dirige le travail des bureaux et des divers services, signe la correspondance, établit tous comptes d'exploitation;

Il passe les marchés et traités autorisés par le Conseil, fait tous actes d'approvisionnement et effectue les recettes et les dépenses de la Société;

Il suit les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant;

Il fait tous actes conservatoires;

L'Administrateur-Délégué ou le Directeur a droit à une rémunération spéciale, à porter aux frais généraux, dont l'importance sera déterminée par le Conseil d'Administration et ce, indépendamment, bien entendu, en ce qui concerne l'Administrateur-Délégué, de sa part dans la portion de bénéfices déterminés par l'article 42 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut autoriser ses Délégués, Administrateurs ou autres à consentir les substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 25. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26. — Le Conseil d'Administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

ART. 27. — Il a droit à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 42.

#### TITRE IV.

##### Commissaires.

ART. 28. — L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### TITRE V.

##### Assemblées Générales.

ART. 29. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, au plus tard le trente et un décembre, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco.

Ce délai pourra même être réduit à dix jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de réunion.

Les Administrateurs seront tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai de trois mois quand la demande leur en est faite par les actionnaires représentant, au moins, le dixième du capital social.

ART. 30. — L'Assemblée Générale se compose d'actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou de titres nominatifs qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, voulant user du droit de réunion, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres au Siège social, ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Il est remis, à chaque déposant, une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôts de dix actions et plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par un mandataire.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 31. — L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 32. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, le plus âgé des Administrateurs.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tous requérants.

ART. 33. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 34. — Les Assemblées qui ont à délibérer de cas autres que ceux prévus par l'article 37 ci-après doivent être composés d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 35. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions sans limitation.

ART. 36. — L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle pourvoit au remplacement des Administrateurs et nomme les Commissaires;

Elle détermine l'allocation des Commissaires; elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations;

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 37. — L'Assemblée Générale convoquée ext

ordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces ou la réduction du capital social ;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de 1.000 francs ;

La modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société ;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35 ; toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a, au moins, une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation.

ART. 38. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 39. — Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

#### TITRE VI.

*Etat semestriel ; Inventaire ; Fonds de réserve ; Répartition des Bénéfices.*

ART. 40. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin de l'année qui suivra celle de la constitution définitive de la Société.

ART. 41. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte « Profits et Pertes » sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au Siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 42. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'Administration ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires, après tous prélèvements que l'Assemblée jugera utiles sur la proposition du Conseil d'Administration pour être affectés à la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissements, réserves extraordinaires générales

ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

ART. 43. — Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

#### TITRE VII.

*Dissolution ; Liquidation.*

ART. 44. — A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 37, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

Dans ce cas, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède dix actions, sans limitation.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les Liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus, de révoquer les Liquidateurs et d'en nommer de nouveaux.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti au prorata de toutes les actions.

#### TITRE VIII.

*Contestations.*

ART. 46. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les propriétaires des parts de fondateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont verbalement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 47. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### TITRE IX.

*Constitution de la Société.*

ART. 48. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs en la forme prévue à l'article 29, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 49. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1924, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, par acte du 12 juillet 1924, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 1924.

LES FONDATEURS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-quatre, dont l'un des originaux a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, suivant acte reçu par lui le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-quatre ;

M. Jérôme-Joseph-Albert DONNET, industriel, demeurant et domicilié villa Miraflores, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo, époux de M<sup>me</sup> Anna-Christine-Elisabeth HANSEN, demeurant avec lui, a fait apport, à titre de vente,

A la *Société Crettaz et Compagnie*, Société, formée aux termes de l'acte déposé, en nom collectif entre M<sup>me</sup> Marie-Sophie-Emilie BONVIN, hôtelière, veuve de M. Emile-Antoine-Daniel CRETNAZ, et M. Amédée-Charles-Marie CRETNAZ, hôtelier, demeurant à Monaco, hôtel Royal, et en commandite simple au regard de M. Donnet, avec Siège à Monaco, boulevard Peirera, hôtel Royal,

D'un immeuble dit *Hôtel Royal*, situé boulevard Peirera, n° 13, à Monte Carlo, consistant en une grande maison à usage d'hôtel, élevée de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, sur un terrain d'une contenance approximative de mille six cent cinquante mètres carrés, cadastré numéro 482 p. de la section D, confinant dans son ensemble : au nord, au boulevard Peirera ; au sud, M. Jackson, acquéreur de M. Auerbach ; à l'est, un escalier public ; et à l'ouest, à l'hôtel de Rome, appartenant aux hoirs Lafont.

Cet apport a été fait pour la somme de un million deux cent cinquante mille francs, ci. . . . . 1.250.000 fr.

Une expédition de cet acte, contenant également réitération de l'apport immobilier, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept juillet mil neuf cent vingt-quatre, volume 187, numéro 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour l'exécution du dit acte, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble apporté à la dite Société par M. Donnet, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trois juillet suivant, vol. 187, n<sup>o</sup> 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. François CALORI, entrepreneur de travaux publics, demeurant boulevard de l'Ouest, quartier de la Condamine, à Monaco, a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Madeleine LAVIT, sans profession, demeurant 2, boulevard de l'Observatoire, villa Héracléia, à Monaco, veuve de M. Vincent-François CURSI,

Un immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit Moneghetti, consistant en un terrain d'une superficie de six cent soixante-quatorze mètres carrés dix décimètres carrés, sur lequel existe une grande construction élevée d'un rez-de-chaussée à usage d'écurie, et, sur partie seulement, d'un étage à usage de logement, le dit immeuble porté au plan cadastral sous le numéro 469 de la section B, confinant : au nord, à un chemin dénommé impasse de la Carrière, aujourd'hui voie publique ; à l'est, à M. Eugène Marquet ; à l'ouest, à M. Jean Calori ; et au midi, MM. Bulgheroni frères, mur mitoyen entre les deux propriétés.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, ci. . . . 120.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix juillet mil neuf cent vingt-quatre, M. Edouard-Eugène-Christian SAISSI, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Menton, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de Serrurerie, dépendant de la succession de M. Bruno-Jean-Baptiste BRUNI, exploité à Monaco, dans l'ancienne usine de la Ciappaira.

Les créanciers de feu M. Bruno-Jean-Baptiste Bruni et de M<sup>me</sup> Jeanne-Constance Sbarato, sa veuve, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 juillet 1924.

ALEX. EYMIN.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 11 juin 1924, enregistré le 2 juillet courant, f<sup>o</sup> 100 v<sup>o</sup>, c. 66, M. Jean GIFRA, propriétaire-rentier, demeurant à Monte Carlo, villa Moderne, rue Bel-Respiro, a acquis de M. Jules GALLINA, hôtelier-restaurateur, demeurant à Marseille, rue de la Tour, nos 5, 7 et 19, le fonds

de commerce d'hôtel et café dénommé anciennement *Hôtel-Restaurant Trianon*, puis *Flobert's*, exploité à Monte Carlo, boulevard du Nord.

Les créanciers de M. Jules Gallina, s'il en existe, sont invités à former opposition entre les mains de l'acquéreur avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient effectués en dehors d'eux.

(Les formalités de transfert de la licence sont en cours.)

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit juillet mil neuf cent vingt-quatre,

M. Eugène TEISSIER, négociant, demeurant à Nice, villa Les Mimosas, rue du Soleil, n<sup>o</sup> 6,

A vendu :

à M<sup>me</sup> Claire GERICOT, veuve de M. Julius NUSSBAUM, demeurant à Menton, palais des Hirondelles,

Le fonds de commerce de chambres et appartements meublés qu'il exploitait à Monte Carlo, rue des Lilas, n<sup>o</sup> 5, connu sous le nom de *Villa des Hirondelles*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 juillet 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DES ÉTRANGERS — E. GAZIELLO, directeur.  
Place Clichy, Monte Carlo.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1924, à Monaco, enregistré, M. Auguste RUFFIN, demeurant à Monte Carlo, 17, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> veuve Amélie VIOLETTE, née BLÉREAU,

Le fonds de commerce d'appartements et chambres meublés, sis à Monte Carlo et connu sous le nom de *Villa Hélène*, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel de l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Ruffin, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Étrangers, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte Carlo, le 22 juillet 1924.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-quatre, enregistré ;

Entre la dame NICOLAIE Louise-Charlotte, dite Clairville, commerçante, domiciliée légalement avec son mari, demeurant actuellement à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme) ;

Et le sieur NOWAKOSKI Casimir-Isidore, photographe, demeurant à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce avec toutes ses conséquences de droit entre les époux Nowakoski, à leurs torts « réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juillet 1924.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente novembre mil neuf cent vingt-deux, enregistré ;

Entre la dame Marie MARCHISIO, épouse du sieur Bock, employée, demeurant à Monaco,

Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision du Bureau en date du trente juin mil neuf cent vingt-deux ;

Et le sieur Oscar BOCK, son mari, aviateur, ayant demeuré à Monaco, hôtel de Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Bock, faute de comparaître ;  
« Prononce le divorce entre la dame Marchisio et « le sieur Bock, son mari, aux torts et griefs de ce « dernier, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juillet 1924.

Le Greffier en chef : A. Cioco.

### Les Annales

Dans leur numéro de cette semaine, les *Annales* commencent la publication de *l'Autoritaire*, la pièce de M. Henri Clerc, que la tournée annuelle des *Annales* organisée par Ch. Baret fit applaudir dans toute la France.

Dans ce même numéro, le *Manuel du Comédien* par Sacha Guitry et des articles, poèmes et contes signés Henry Bordeaux, Henri de Régner, de Pawlowsky, Hugues Delorme, Gérard d'Houville, André Lang, Jacques Mortane, etc.

En vente partout, le numéro : 75 centimes.

### MONTE CARLO

## SAISON DE BAINS DE MER

### PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours  
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION  
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING  
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE  
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

### Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins  
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.